

L'intervention en situation complexe – II

NOUS AVONS VU le mois dernier que le temps passé avec un patient ne permet pas à lui seul de réclamer l'intervention en situation complexe. Mais il n'en demeure pas moins que la facturation de cette intervention est fonction du temps nécessaire pour rendre les services. Comprenez-vous bien en quoi elle diffère de la rémunération horaire ?

Nous avons aussi vu qu'un médecin peut choisir de facturer l'intervention en situation complexe lorsque la situation est effectivement complexe et qu'il passe au moins trente minutes à régler le problème. La rémunération étant alors comptée par unités de temps, plusieurs peuvent avoir l'impression qu'il s'agit d'une variante du tarif horaire. Ce n'est pas le cas.

Distinctions par rapport au tarif horaire

Calcul de la durée

Le tarif horaire est divisible en minutes, à deux décimales près. La facturation de l'intervention en situation complexe n'a rien de si précis. Elle se découpe en périodes initiales de trente minutes ou supplémentaires de quinze minutes. Le libellé prévoit que l'intervention doit durer au moins trente minutes pour pouvoir être facturée. Il n'y a pas de telle exigence pour les périodes supplémentaires. Celles-ci n'étant pas divisibles, une période supplémentaire est facturable pour chaque tranche de quinze minutes cumulée, la dernière donnant droit à la rémunération même lorsqu'elle est incomplète. Une intervention de cinquante minutes permet donc de facturer une période initiale de trente minutes, plus deux périodes supplémentaires.

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Facturation lors de la participation d'un étudiant

Une deuxième différence importante devient évidente lorsque des services sont rendus avec le concours d'un résident en formation. À tarif horaire, un médecin ne peut réclamer le temps d'un résident qu'il supervise. Le résident est payé par son employeur (l'établissement) tandis que le superviseur est payé en fonction de son seul temps professionnel.

L'intervention en situation complexe étant un acte, les règles de facturation à l'acte s'appliquent. Le médecin superviseur qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1.1.3 du Préambule général du

Manuel de facturation peut facturer les services rendus avec le concours de l'étudiant qu'il supervise. Lorsque le résident rend un service payé sur une base forfaitaire, le médecin réclame le « temps » du résident, bien qu'il n'ait participé qu'à une portion de la prestation des services. Deux difficultés d'application surgissent à cet égard : l'application de la notion de complexité à un résident et le temps de supervision en soi.

Complexité et étudiant

Plusieurs situations banales pour un médecin aguerri peuvent sembler complexes pour un externe ou un résident. De plus, ces derniers peuvent avoir besoin de passablement plus de temps qu'un médecin en exercice pour évaluer et traiter un patient. C'est de la perspective déjà décrite, soit celle du médecin superviseur moyen et non celle de l'étudiant, qu'il faut évaluer la situation. L'intervention en situation complexe n'est pas une façon pour le médecin superviseur d'être payé systématiquement à « temps double ».

(Suite à la page 135) >>>

En fin... la facturation noir sur blanc

Tableau.

Facturation de l'intervention en situation complexe effectuée avec le concours d'un étudiant

Temps comptabilisé	Temps exclu
• Anamnèse et examen	• Attente par le résident que le superviseur se libère
• Démarches auprès de tiers	• Échanges liés à la supervision
• Rédaction de la note et des ordonnances	• Vérification des constats de l'étudiant
• Encadrement du traitement	• Enseignement des techniques d'examen ou d'anamnèse
• Échanges avec des consultants	

◀◀◀ (Suite de la page 136)

Cela dit, du fait qu'il existe une période de temps maximale par patient, les possibilités de « dérapage » sont limitées.

Intervention ou supervision

En ce qui a trait à la durée, un externe ou un résident ne réglera pas une situation dans le même temps que son superviseur. L'écart entre les deux ne devrait pas être énorme étant donné le genre de situations visées par ce code. Les interactions de supervision entre un externe ou un résident et le superviseur peuvent ajouter du temps à la facture, et c'est ce temps qui peut poser problème dans ce contexte.

L'entente prévoit que le médecin rémunéré à l'acte peut être payé pour les services médicaux qu'il offre avec le concours d'un médecin résident ou d'un stagiaire. C'est de longue date la façon de rémunérer la supervision : indirectement et de manière très variable. La base de rémunération de la récente « demi-indemnité » (*demi-per diem*) de supervision est forfaitaire. À l'acte, il n'y a toujours pas de rémunération spécifique pour le temps exigé pour la supervision en fonction de chaque service rendu.

La rémunération de certains médecins est fonction d'un pourcentage des actes effectués, en plus d'un forfait horaire ou quotidien. C'est le cas à l'urgence et à l'hospitalisation, par exemple. Lorsque ces médecins sont appelés à assurer une supervision à

même leurs activités cliniques, la portion forfaitaire de leur rémunération peut servir de compensation pour le temps de supervision. Cependant, le nombre d'indemnités ou de forfaits est généralement fixé en fonction du volume de travail. Contrairement à ce qui se fait à tarif horaire, la détermination du nombre de forfaits ne tient pas compte des activités de supervision au sein du milieu. Donc, cette portion forfaitaire de la rémunération à l'acte ne couvre pas réellement la supervision.

Tout comme le temps de supervision, le « temps mort » de l'étudiant qui attend de présenter son cas ou de discuter de la conduite proposée n'est pas du temps d'intervention (*tableau*).

Le superviseur doit donc évaluer le temps d'intervention que l'étudiant a passé auprès du patient. S'il compte réclamer la rémunération de l'intervention en situation complexe, il doit de plus comptabiliser le temps qu'il a consacré lui-même au

patient en fonction de la nature de ses interventions. À cette fin, il exclura le temps d'attente du résident et le temps exigé pour assurer la supervision. Les démarches du superviseur auprès du patient ou de ses proches pourront parfois être comptabilisées lorsqu'il s'agira de gestes qu'aurait dû poser l'étudiant supervisé ou qui sont exigés pour décider de l'orientation ou du traitement, par exemple.

Le temps de supervision, distinct du temps exigé pour rendre des services, ne fait pas partie du temps de l'intervention en situation complexe.

ÇA VOUS ÉCLAIRE ? Reste à voir certains éléments des modalités de facturation. Ce sera le sujet de la prochaine chronique. D'ici là, bonne facturation! 🍷

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes